

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

relatif à la protection médicale du travail agricole.

Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique.

Le titre I^{er} du Livre VII du Code rural est complété par un chapitre III, intitulé : « Protection médicale du travail agricole », et comprenant les articles 1000-1 à 1000-4 ci-après :

« *Art. 1000-1.* — Des décrets, pris sur le rapport du Ministre de l'Agriculture, du Ministre du Travail et du Ministre de la Santé publique et de la Population, pourront rendre obligatoire l'organi-

Voir les numéros :

Sénat : 139 (1958-1959) et 74 (1959-1960).

sation de services médicaux préventifs du travail à l'égard de certaines catégories d'employeurs de salariés agricoles visés à l'article 1060 ou de l'ensemble de ces catégories. Ces services seront assurés par un ou plusieurs médecins, dont le rôle, exclusivement préventif, consiste essentiellement à protéger les travailleurs contre les altérations causées à leur santé du fait des conditions ou de la nature de leur travail.

« Des décrets, pris sur la proposition des Ministres de l'Agriculture et de la Santé publique, détermineront les conditions que devront remplir les médecins qui auront à pratiquer la médecine préventive agricole.

« *Art. 1000-2.* — Les organismes de mutualité sociale agricole, ou les associations créées par eux à cet effet, sont seuls habilités à recevoir l'adhésion des employeurs tenus par l'obligation édictée par le présent chapitre. Facultativement, ils pourront recevoir les adhésions des membres des professions agricoles non tenus à cette obligation.

« Ils sont autorisés à percevoir, s'il y a lieu, les cotisations, à caractère forfaitaire journalier, nécessaires au fonctionnement de la médecine préventive du travail agricole auprès de ses adhérents soumis aux dispositions du présent chapitre.

« *Art. 1000-3.* — En vue de la prévention des affections professionnelles, des médecins et spécialistes désignés dans les conditions fixées par décret, sont autorisés à faire, aux fins d'analyses, tous prélèvements portant notamment sur les

matières mises en œuvre et les produits utilisés. Les frais nécessités par ces opérations ne seront pas à la charge des employeurs agricoles.

« Art. 1000-4. — Les employeurs sont tenus d'autoriser leurs salariés à se rendre aux convocations des organismes de la médecine préventive agricole.

« Les infractions aux dispositions du présent chapitre et les décrets pris pour son application sont constatées dans des procès-verbaux par les inspecteurs et contrôleurs des lois sociales en agriculture, concurremment avec les officiers de police judiciaire.

« Il ne peut être donné suite aux procès-verbaux qu'après une mise en demeure écrite adressée au chef d'exploitation ou d'entreprise intéressé, le délai imparti ne pouvant être inférieur à un mois. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 juillet 1960.

Le Président,

Signé : G. de MONTALEMBERT.